

**LUIS ALBERTO PETIT GUERRA.**

Juge de première instance en matière civile, commerciale, bancaire et d'accidents de la circulation routière de Caracas (Juge de carrière par concours). Avocat (Université Santa María), avec des études supérieures de troisième cycle en droit de procédure pénale et civile (Université Centrale du Venezuela), études de spécialisation en droit de procédure constitutionnelle (Université Monteávila). Titulaire d'un master et doctorant en droit constitutionnel (Université de Séville, Espagne). Professeur d'interprétation du droit de procédure (École nationale de la Magistrature), professeur du cours de spécialisation en droit de procédure constitutionnelle (Université Monteávila), membre de l'Institut ibéro-américain de droit de procédure constitutionnelle (IIDPC), de l'Institut ibéro-américain de droit de procédure (IIDP), de l'Association mondiale de justice constitutionnelle (AMJC), de l'Association vénézuélienne d'arbitrage (AVA), de l'Institut vénézuélien de droit de procédure (INVEDEPRO) et du Centre d'études de droit de procédure constitutionnelle (CEDEPCO). Auteur de livres, essais et articles publiés dans des revues spécialisées en Argentine, Brésil, Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Italie, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, Venezuela. Conférencier. Adresse électronique : luispetitguerra@hotmail.com.



ASSOCIATION  
**HENRI CAPITANT**  
DES AMIS DE LA CULTURE  
JURIDIQUE FRANÇAISE

**12, PLACE DU PANTHÉON 75005 PARIS**

**ADRESSE ÉLECTRONIQUE :**  
[contact@henricapitant.org](mailto:contact@henricapitant.org)

**TÉLÉPHONE : + 33 (0)1 43 54  
43 17 TÉLÉCOPIE : + 33 (0)1  
40 51 86 52**

Journées panaméennes

18 mai – 22 mai  
2015

**LES  
TIERS**

---

## Tiers et procédure

*Rapporteur général: Thierry HOSCHEIT, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg*

### **I. La notion de tiers en procédure / Comment est délimitée la catégorie des « tiers » par rapport à celle des « parties » ?**

Nous prenons comme axiome de base (qu'il s'agira toutefois de vérifier par la suite) que la conséquence essentielle de la qualité de tiers réside dans l'absence d'effet des décisions de justice à l'égard des tiers (« effet relatif de l'autorité de la chose jugée »). Les questions posées dans cette première partie sont partant à considérer sous cet angle de vue. Les rapporteurs nationaux sont toutefois invités à préciser si cet axiome de base est étranger à leur droit, respectivement s'il est étranger à certaines situations particulières et si cette circonstance est de nature à avoir une incidence sur les réponses fournies.

#### **A) Le principe**

Afin de cerner la notion de tiers, nous allons considérer dans un premier temps la procédure dans son expression la plus simple comme étant une instance devant une juridiction qui oppose deux parties au sujet d'un droit qui est litigieux entre elles. Par voie d'exclusion, on dira normalement que ces deux parties, unies par un lien d'instance, ne sont pas des tiers, en raison justement du fait qu'elles sont unies par un lien d'instance et en appellent à un juge pour trancher le point qui se trouve en litige entre elles.

Cette affirmation doit être vérifiée :

- Est-ce que la notion de partie, et par conséquent de tiers, s'apprécie à travers l'existence, respectivement l'absence d'un lien d'instance ? Dans la négative, quels éléments sont pertinents pour distinguer entre partie et tiers ?

**R/ Les parties ne disposent pas du même traitement que les tiers. Ils se distinguent par le type de procédure «intérêt». Dans certains cas "spéciaux" (comme l'action oblique) Toutefois, ce tiers statut de parti acquis.**

- Comment se caractérise le lien d'instance ? A partir de quel moment est-il constitué (dépôt de la demande à la juridiction ; notification de la demande au défendeur ; ...) ? [Les mêmes questions seront abordées par les rapporteurs nationaux

par analogie pour tout autre mécanisme pertinent dans leurs droits nationaux respectifs pour identifier le tiers par rapport à la partie]

**R/ La relation ou lien l'instance entre les tiers et dépendra du type de tiers (tiers des réclamations contre les parties, procès forcé troisième appel, intervention volontaire de tiers dans le procès ...).**

**De la date de la notification de la demande peut intervenir troisième prodce.**

**B) La perte de la qualité de tie**

La réalité procédurale dépasse *cependant rapidement* le clivage tranché entre partie nommément désignée et tiers extérieur à l'instance. De nombreux acteurs de la vie sociale ont ou peuvent avoir un intérêt au déroulement de l'instance.

Il importe de les identifier le plus *largement* possible et d'en déterminer le statut, en s'attachant dans un premier temps à ceux qui sont susceptibles d'apparaître nommément dans la procédure :

- Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges *relevant* de matières particulières (lesquelles ?), des acteurs (lesquels ?) qui ont un intérêt au déroulement et/ou à l'issue de l'instance et qui de ce fait sont appelés de par la loi à jouer un rôle dans la procédure ? Comment s'opère l'implication de ces acteurs dans l'instance (mise en intervention imposée par la loi, prise en compte par le juge de leur situation sans être appelés formellement à l'instance, ...) ? Quel est le régime juridique de ces mécanismes qui *assurent* l'implication de ces acteurs (question d'ordre public, sanction en cas de non-respect, ...) ? Quelles sont les justifications de ces mécanismes légaux (information/sauvegarde des intérêts de ce tiers, information/sauvegarde des intérêts d'autres tiers, maintien d'une situation pour faciliter l'exécution ultérieure de la décision, ...) ?

**R/ Dans tous les sujets - civil, commercial, bancaire, alimentaire – l'intervention d'un tiers est autorisée.**

**R/ Il existe différentes façons d'impliquer des tiers dans le procès. En matière civile et commerciale jurisprudence a évolué pour forcer le juge à appeler un tiers qui a un intérêt enregistré en fonction.**

**R/ Dans certaines questions auxquelles le caractère de "l'ordre public" est attribué (par exemple matériau du boîtier) est contraint de faire appel des tiers.**

**R/ Le même Code justifie ces interventions de tiers. Toute partie peut interjeter appel des décisions dans le procès où sont pas intervenus plus tôt.**

- Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges *relevant* de matières particulières (lesquelles ?), des mécanismes procéduraux qui permettent aux parties d'appeler dans l'instance des personnes qui initialement étaient à qualifier de tiers ? Est-ce que ces personnes perdent de ce fait le statut de « tiers » ?

**R / Dans tout procès intervention d'un tiers est autorisée.**

- Est-ce qu'il existe, d'une façon générale ou dans des litiges *relevant* de matières particulières (lesquelles ?), des mécanismes procéduraux qui *permettent* à des personnes qui initialement étaient à qualifier de tiers d'apparaître dans l'instance ? Est-ce que ces personnes perdent de ce fait le statut de « tiers » ?

**R/ Les personnes qui agissent dans les procès comme tiers (ex. adhésifs, concurrents, opposition sur des biens saisis, qui font appel contre la sentence qui affecte ses intérêts), ne perdent jamais la condition de tiers.**

Certaines règles peuvent entraîner l'implication de tiers dans une action en justice à laquelle ils seraient en principe étrangers :

- Il en est ainsi d'abord des actions qui ont pour objet un droit litigieux entre deux personnes, mais où une de ces personnes, généralement le créancier, n'agit pas et se trouve substitué dans la procédure par une autre personne, généralement son propre créancier.

Est-ce que votre droit connaît ces mécanismes du style de l'action oblique où le créancier agit en lieu et place de son débiteur qui néglige de faire valoir ses droits ? Est-ce que le débiteur négligent doit figurer dans la procédure ? Quels sont les effets des décisions rendues suite à de telles actions sur le débiteur négligent ?

**R / Dans tout procès intervention d'un tiers est autorisée.**

**R/ L'action oblique est reconnu au Venezuela.**

**R/ Au Venezuela, le débiteur négligent peut (mais n'est pas obligé) agir dans le procès.**

- Dans ce cadre, on peut encore évoquer les décisions rendues entre deux parties mais qui par le biais d'un mécanisme particulier produisent leurs effets sur des personnes tierces : le débiteur ou le créancier solidaire, le conjoint, ...

Est-ce que votre droit connaît de telles situations ? Quelles sont-elles ? Merci de les décrire brièvement, notamment sous l'aspect de la situation du tiers.

**R/ Au Venezuela, il est permis d'être remplacé sur les tierces parties qui ne souhaitent pas exercer leurs droits en justice. Dans ce cas les tiers acquièrent le statut d'un parti. Mais ce sont des cas d'exception.**

Au-delà de ces mécanismes qu'on peut qualifier de classiques, la procédure moderne a tendance dans un certain nombre de cas à évoluer vers des situations où des personnes qui ne sont pas nommément désignées subissent néanmoins les effets de la procédure. Nous nous référons à cet égard aux actions de groupe ou actions collectives :

- Est-ce que votre droit connaît l'institution de l'action de groupe et/ou de l'action collective ?

**R/ Oui, en certains cas on commence à parler d'actions de groupe; plus concrètement sous la denomination d'actions collectives.**

- Si oui, merci de décrire brièvement le mécanisme : champ d'application (si le champ d'application est limité, quelles sont les raisons de cette limitation ? Est-ce que ces limitations tiennent à des considérations particulières de la matière couverte ou des tiers qui peuvent ainsi être impliqués ? En d'autres termes, quelles sont les raisons pour ne pas en avoir fait un mécanisme général applicable en toutes matières/à tous les tiers ?), procédure, modalités d'implication des tiers et options offertes à ceux-ci pour échapper à leur implication (*opt in* versus *opt out*), effets de la décision à l'égard de ces tiers, ...

**R/ Dans le domaine des actions de classe (collectives) il y a jurisprudence mais limités aux droits sociaux (santé, éducation, etc;.. e pas dans le domaine des droits civils et commerciaux Mais jusqu'à présent, il y a peu d'actions connues par les tribunaux ordinaires ; Il est principalement du ressort de la Haute Cour de la Nation.**

Le champ d'application est limité à ces cas; mais il n'y a pas de raisons pour ne pas l'appliquer à d'autres matières, dont le développement jurisprudentiel a été lent. Comme tout procès en général; aussi les procès dérivés d'actions de groupe ou collectifs peuvent affecter les droits des tiers; de plus, il n'y a pas d'empêchement légal pour que tout tiers qui se voit affecté par ce jugement collectif soit partie prenante dans celui-ci.

### **C) Le cas spécial des enfants mineurs**

De nombreuses instances judiciaires concernent directement les enfants mineurs dans leur personne (filiation : contestation ou recherche de filiation, adoption, ... ; responsabilité/autorité parentale : droit de garde, droit de visite et d'hébergement, résidence, ... ; délégation/déchéance de responsabilité/autorité parentale ; ouverture et gestion de tutelle ; ...). Est-il exact d'affirmer que dans votre droit, les enfants sont néanmoins des tiers aux procès, alors même que l'objet du procès les concerne directement ? Sont-ils considérés comme des sujets de droits au statut particulier ?

**R/ Non, en certains cas les enfants sont même considérés comme parties ( encore que ceux-ci n'ont pas initié l'action); comme par exemple, lorsque l'un des parents assigne l'autre d'un procès d'alimentation. Dans d'autres cas, lorsque le débat ou litige concerne ses parents pour des droits déterminés en relation avec les institutions familiales (ex.**

**régime de visites), ils sont des sujets de droits avec catégorie spéciale de droits; et non proprement des “tiers” dans le sens de la procédure.**

**Les enfants et adolescents ont un statut spécial du point de vue substantif comme du point de vue de la procédure.**

La Convention Internationale relative aux Droits de l’Enfant du 20 novembre 1989 énonce dans son article 12 les principes suivants :

« 1. Les Etats parties garantissent à l’enfant qui est capable de discernement le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l’enfant la possibilité d’être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l’intéressant, soit directement, soit par l’intermédiaire d’un représentant ou d’une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

- Est-ce que cette Convention est applicable dans votre pays ?
- Si oui, comment sont mises en œuvre dans votre droit national les obligations imposées par la Convention concernant l’audition de l’enfant en justice ? Est-ce que l’enfant conserve le statut de « tiers » lorsque les mécanismes afférents à son audition en justice sont mis en œuvre ?

**R/ Constitue Loi nationale moyennant approbation. En matière d’enfants et adolescents; les enfants peuvent être entendus en tout moment; mais surtout pendant la gestion des preuves dans toutes les affaires afférents à leurs droits concernés (quand ses parents plaident ) et ils ont le droit d’être entendus sans prêter serment.**

- Si la Convention n’est pas applicable dans votre pays, est-ce que votre droit contient néanmoins des mécanismes qui œuvrent dans le même sens ? Est-ce que l’enfant conserve le statut de « tiers » lorsque les mécanismes afférents sont mis en œuvre ?

#### **D) Le cas spécial des mesures prises ex parte**

Certaines situations peuvent requérir que des mesures soient prises par un juge à la suite d’une demande unilatérale. Souvent ces mesures touchent les droits et intérêts de



personnes autres que le requérant et produisent des effets à leur égard. Il s'agit de vérifier le statut de ces personnes :

- Est-ce que votre droit connaît les mesures prises *ex parte* ? Si oui, merci d'en décrire brièvement le régime : création jurisprudentielle ou légale, champ d'application (général ou limité à certains domaines), critères de mise en œuvre (urgence, urgence absolue, nécessité d'aménager un effet de surprise, ...), ...

**R / Un tiers peut contester des mesures qui menacent ou affectent leurs droits.**

- Quelle est la situation juridique des personnes touchées par ces mesures unilatérales ? Sont-elles qualifiées de tiers, de partie, de tiers intéressé, ... ? Comment se manifeste cette qualification (disposition légale expresse, ouverture d'un recours, ...) ?

**R / Les lois permettent aux tiers agir lorsque les mesures portant atteinte à leurs droits et intérêts (notamment immobiliers).**

#### **E) Les voies de recours**

L'exercice des voies de recours est généralement limité aux personnes qui figuraient comme parties au litige en 1<sup>e</sup> instance. Il s'agit de vérifier la portée de cette affirmation :

- Est-il exact d'affirmer que dans votre droit, les voies de recours ne peuvent pas être exercées par les tiers, c.-à-d. ceux qui ne figuraient pas comme parties à la procédure de 1<sup>e</sup> instance ? Dans l'affirmative, quelle est la justification de cette restriction ? Dans la négative, merci de passer au tiret suivant.

**R/Les tiers peuvent faire appel/ contre la sentence définitive de la 1ère instance qui affecte leurs droits.**

- Dans quels cas de figure un tiers peut-il exercer une voie de recours ? quelles sont ces voies de recours ? Quelles sont les conditions posées pour qu'un tiers puisse exercer une voie de recours ?

**R/ Toute tiers peut interjeter appel de toute décision de justice ; mais la seule condition est qu'elle est définitive ou le fond.**

## **II. Les tiers et l'instruction de l'instance : les acteurs de la procédure**

### **/ Comment sont associés les tiers au déroulement de l'instance ?**

L'instance oppose les parties au sens de personnes réunies par un lien d'instance. Celles-ci peuvent avoir besoin de tiers pour justifier leurs positions au cours du

procès. Il s'agit de vérifier dans quelle mesure les tiers sont associés à la recherche de la vérité judiciaire et peuvent devenir des acteurs de la procédure.

### A) L'audition des tiers comme témoins

Dans un premier temps, il importe de circonscrire la notion de témoin :

- Dans votre système juridique, qui peut avoir la qualité de témoin ? Plus concrètement, est-ce que les parties à l'instance peuvent être entendues comme témoins, ou est-ce que seuls les tiers peuvent revêtir cette qualité ?

**R/ Peut être témoin toute personne qui connaît les faits qui vont être discutés dans le litige. Est témoin celui qui est promu en jugement conforme aux règles légales à condition que sa déposition aide à obtenir justice. Seuls ceux qui connaissent les faits peuvent être témoin. Les parties ne peuvent pas être des témoins, mais peuvent être interrogés par le juge sans prêter serment, comme il est établi dans la faculté d'interrogation d'office dans l'article 401 du Code de Procédure Civile (régime ordinaire) et dans la forme plus commune dans les jugements de réclamation du travail.**

- Si seuls les tiers peuvent être témoins, quelles sont les règles applicables lorsqu'une partie à l'instance est une personne morale ? Est-ce que les représentants légaux de celle-ci peuvent être entendus comme témoins ? Faut-il distinguer selon que la personne morale est de droit privé (association, fondation, société, ...) ou de droit

établissement public, ...) ? Faut-il distinguer selon que le représentant légal est une personne physique individualisée ou un organe collégial ? Est-ce qu'une éventuelle interdiction de témoigner s'étend à tous les membres individuels de l'organe collégial ?

**R/ Il n'y a pas d'empêchement légal pour que les représentants des personnes morales puissent être témoins. L'unique empêchement est qu'"ils n'aient pas d'intérêt" (inhabilitation générique qui apparaît dans l'article 482 du Code de Procédure Civile).**

**R/ Non, doivent comparaître toujours comme témoins ceux qui exercent la représentation de l'entité morale. Sauf les exceptions des charges avec privilèges pour ne pas être obligés de déclarer personnellement. Dans le système des entités juridiques qu'ils peuvent et doivent déclarer non comme témoins ; mais comme la preuve d'un affidavit ; à travers leurs représentants selon les statuts.**

La catégorie des témoins étant ainsi délimitée, il convient d'examiner la situation des témoins qui sont tiers à l'instance :

- des moyens et arguments à disposition d'une partie pour écarter un tiers proposé par l'autre partie comme témoin : communauté d'intérêts, lien familial, ...

E

s

**R/ Si le témoin est liée à l'une des parties ne peut pas être promu comme preuve ; sauf en cas de manifestation de problèmes familiaux. Mais en général, ne peuvent pas être témoins ni pour ni contre d'aucunes des parties; qui ait une relation "directe" de subordination (travail); qui ait intérêt direct dans le conflit; qui ait été avocat dans une cause déterminée; et autres causes de secret professionnel.**

q

-

,

i

l

Le tiers appelé à témoigner en justice est-il obligé de comparaître pour déposer, ou s'agit-il d'une simple faculté ? Quels sont les moyens de contrainte à disposition des parties et/ou des tribunaux pour amener un témoin récalcitrant à comparaître et/ou à témoigner : amende civile ou pénale, astreinte, emprisonnement, ... ? Quels sont les moyens et arguments dont dispose le témoin pour refuser de comparaître et/ou de témoigner : lien de famille, unité d'intérêts, secret professionnel, ... ?

e

x

i

s

t

e

**R/ En matière civile qui est le régime général, le témoin n'est pas obligé de se présenter au tribunal; car il n'y a pas non plus un mécanisme efficace pour obtenir sa comparution. On laisse à la charge des parties qui veulent la promouvoir. En matière criminelle les témoins sont obligés de comparaître sous peine d'être sanctionnés sous forme d'amendes et même d'arrestation.**

## **B) La production de pièces détenues par un tiers**

La solution du litige passe souvent par l'inspection de documents écrits qu'il appartient aux parties de verser aux débats. Il arrive toutefois que les parties ne soient pas en possession des documents pertinents. Il importe de s'interroger sur la question de savoir si et comment les tiers peuvent être impliqués à ce stade de la procédure :

- Est-ce qu'il existe dans votre ~~droit~~ une procédure qui permette à une partie à l'instance de s'adresser, soit directement, soit par l'intermédiaire du juge, à un tiers afin de l'amener à verser des documents écrits aux débats ? Dans l'affirmative, merci de décrire brièvement les conditions d'application et la procédure.

**R/ Tout procès de nature civile et mercantile permet aux parties d'appeler au jugement les tiers qui ont en leur pouvoir des documents concernant le litige. La procédure se limite à citer ce tiers pour, ou bien présenter au jugement les documents produits par lui-même en sa possession; cela pour qu'il exhibe et qu'il affirme s'il reconnaît la signature et son contenu. Ce tiers comparaît comme témoin et jure de dire la vérité. S'il ne reconnaît pas le document, on n'en tient pas compte. Il faut distinguer s'il s'agit de documents émanants de tiers constitués par des personnes naturelles qui doivent comparaître au jugement comme témoins (art.431 du Code de Procédure Civile) ou s'il s'agit de tiers constitués par des personnes de nature publique ou de statuts moraux; dans ce cas ils ne sont pas obligés à comparaître au**

**jugement comme témoins; mais ils doivent informer le tribunal par voie de communication ou courrier (art. 433 du Code de Procédure Civile).**

- Est-ce que la procédure comporte une simple invitation au tiers ou est-ce qu'elle peut être associée à des moyens de contrainte ? Lesquels ?

**R/ Les moyens de sommation sont une convocation formelle de comparaître par voie d'huissier.**

- Est-ce que le tiers peut invoquer des moyens et arguments qui le dispenseraient de délivrer des documents qui se trouvent en sa possession ? Lesquels ?

**R/En principe, comme ce tiers doit être promu comme "témoin" pour ratifier ou non le document qu'il a en sa possession, il peut s'excuser; mais non s'il s'agit de la preuve d'informations, l'entité morale doit toujours donner une réponse sous peine d'amende.**

- Pouvez-vous porter une appréciation sur l'efficacité de la contribution des tiers à l'instruction des litiges dans le domaine de la délivrance de documents ?

**R/ Oui, ce mécanisme de production de documents qui émanent de tiers est efficace.**

### **C) Les experts**

De nombreux litiges relèvent d'un domaine technique particulier pour lequel les juges ne sont pas outillés. Chacune des parties apporte des éléments d'appréciation pour emporter la conviction du juge. Mais souvent ces derniers doivent avoir recours sur ces questions techniques à des informations fournies par des tiers étrangers aux parties. Il faut examiner l'implication de ces derniers (pour raisons de facilité, nous parlerons d'experts et d'expertises ; merci de préciser si votre droit emploie les mêmes termes) :

- Est-ce que votre droit donne aux juges la possibilité d'avoir recours à l'avis d'un expert lorsque la solution à un litige requiert la maîtrise de données techniques étrangères au droit ? Dans l'affirmative, merci de décrire brièvement les conditions d'application et la procédure.

**R/Oui, dans la procédure civile il est toujours possible que le juge puisse recourir à l'opinion des experts, lorsqu'il sera nécessaire d'avoir recours aux connaissances spécialisées distinctes des connaissances générales du juge; il y a donc plusieurs possibilités, premièrement qu'une des parties le demande comme preuve autonome (appelée preuve d'expertise); deuxièmement, que le juge lui-même oblige d'office" cette preuve lorsqu'elle devient nécessaire.**

- Est-ce que les experts nommés sont obligés d'accepter la mission qui leur est confiée ou est-ce qu'ils peuvent la décliner? Est-ce qu'il existe des moyens de contrainte pour les obliger ou les convaincre d'accepter la mission ? S'ils peuvent la décliner, est-ce qu'ils doivent motiver leur refus ? Quels motifs de refus sont généralement avancés ou admis ?

**R/ Une fois que les experts acceptent la charge ils ne peuvent pas y renoncer; mais avant d'accepter, ils peuvent refuser d'accepter pour motifs professionnels. Etant donné qu'ils peuvent décliner sa désignation, en général on invoque des objections professionnelles (secret professionnel) ou qu'ils ont un intérêt direct sur le résultat du litige.**

Est-ce que les experts désignés peuvent être refusés/récusés par les parties ? Quels sont les motifs que les parties peuvent invoquer à cet égard ?

**R/ Les parties peuvent demander que se récuse un expert au prétexte qu'il est inhabilité pour l'exercice de la mission, soit parce qu'il ne réunit pas les caractéristiques du métier, art ou profession que l'on requiert, soit qu'ils ont une relation professionnelle avec l'autre partie; il a un intérêt dans le litige, etc..**

- Pouvez-vous porter une appréciation sur l'efficacité de l'intervention des experts dans l'instruction des litiges ?

**R/ Le travail réalisé par les experts est très important dans l'instruction des litiges; ils collaborent et guident très souvent. Bien que le juge puisse différer de l'opinion des experts quand il n'est pas totalement convaincu de leur méthode et résultat.**

#### **D) Les magistrats du siège**

De nombreuses autres personnes sont ou peuvent être impliquées de par l'exercice de leur métier dans le déroulement d'une instance : magistrats du siège, magistrats du Parquet, greffiers, huissiers de justice, notaires. Parmi ces professionnels du droit, les magistrats du siège occupent un rôle plus fondamental, dès lors que la procédure judiciaire ne peut se concevoir sans eux. Il paraît intéressant de s'y intéresser de plus près.

Bien qu'acteur essentiel de la procédure, le juge n'en est pas une partie. Cette réalité est exprimée à travers certaines caractéristiques essentielles : l'impartialité et l'indépendance. Les mots en eux-mêmes démontrent l'absence de tout lien avec une quelconque des parties. Mais <sup>révèle-t-il</sup> pas des mécanismes procéduraux qui <sup>sont</sup> de nature à entamer ces exigences de base ?

- Peut-on affirmer que dans votre droit, l'impartialité et l'indépendance du magistrat du siège est consubstantielle à la qualité même de magistrat ? A quel niveau (loi, Constitution, ...) et comment cette impartialité est-elle garantie en droit (statut, nomination, ...) ?

**R/ Il est établi et garanti tant par la Constitution comme à niveau des lois ( Loi Organique du Pouvoir Judiciaire, Loi de Carrière Judiciaire, Code d'Ethique du Juge).**

- Est-ce que les parties disposent de moyens d'action pour contester l'impartialité et l'indépendance d'un magistrat appelé à siéger dans une affaire ? Sur quelles bases une telle action peut-elle aboutir ?

**R/ Oui, les parties ont la possibilité d'avoir recours aux mécanismes prévus pour récuser le juge pour cause de manque d'indépendance et d'impartialité; on les dénomine causes de récusation et sont taxativement prévus dans l'article 82 du Code de procédure général.**

- Est-ce que l'impartialité et l'indépendance implique l'interdiction de tout parti pris pour une des parties ? Comment une telle interdiction peut-elle s'agencer avec la possibilité pour un tribunal de se saisir d'office (est-ce que cette possibilité existe dans votre droit ?), de soulever d'office des moyens et arguments (est-ce que votre droit comporte une interdiction, une possibilité ou une interdiction de procéder ainsi ?), d'intervenir <sup>activement</sup> dans l'instruction d'une affaire (est-ce que votre droit permet au juge de solliciter des réactions des parties ou de leurs mandataires sur tel ou tel point, ou en d'autres termes, quel est l'office du juge ?) ?

**R/ Chacune des parties peut remettre en question l'impartialité du juge dans le maniement du procès et la prise de décisions incidentales. Le juge doit donner l'opportunité à l'autre partie pour connaître aussi son opinion.**

- Est-ce que les exigences d'impartialité et d'indépendance <sup>emportent</sup> des conséquences au stade des voies de recours en ce qu'elles <sup>interdiraient</sup> à un magistrat de connaître sur opposition ou en appel ou en cassation d'affaires qu'il a antérieurement jugées ? Est-ce que ces considérations influent sur la possibilité pour

un magistrat qui a ordonné une mesure provisoire de siéger plus tard dans le cadre de l'instance au fond ?

**R/ Non. Il faut distinguer quelles interprétations aurait effectué le magistrat avant d'être récusé par quelques-unes des parties, car le propre magistrat peut s'inhiber de connaître s'il sait qu'il est impliqué dans quelque cause qui puisse l'inhabiliter avec l'une des parties. Mais par exemple, s'il a seulement prononcé des mesures préventives et qu'il n'a jamais émis un prononcement de fond, il n'y a pas de problème et peut le dicter après.**

III. La situation juridique du tiers / Quels sont les effets que l'existence de la procédure ou de la décision produit sur la situation juridique des tiers ?

En <sup>prévoit</sup> pour idée de base que l'élément principal de la distinction entre « tiers » et « partie » réside dans les différences que l'existence de la procédure produit sur la situation juridique de ces deux catégories de personnes, il devient en fin de compte indispensable de déterminer ces différences.

#### A) La remise des actes de procédure

Pour initier la procédure, le demandeur doit en règle générale adresser un acte introductif au défendeur. A l'issue de la procédure, l'une des parties a généralement intérêt à procéder à la remise officielle de la décision, soit afin de faire les délais des voies de recours et/ou pour procéder à son exécution forcée. Ces actes sont au mieux remis au défendeur en personne. Mais ceci n'est pas toujours possible. Il faut voir selon quelles modalités les tiers peuvent être impliqués dans la procédure de transmission des actes :

- En <sup>prévoit</sup> comme hypothèse de travail que votre <sup>droit</sup> prévoit au moins la possibilité de remettre les actes judiciaires entre les mains du défendeur/adversaire, est-ce que votre droit connaît la possibilité de remettre ces actes également entre les mains d'un tiers

**R/ Non. Dans notre droit il n'est pas possible que les tiers transmettent ou effectuent des démarches de quelque acte de communication comme il est exposé dans la question.**

- Est-ce que les deux modalités existent sur un pied d'égalité
  - o dans leur mise en œuvre, c.-à-d. est-ce qu'elles <sup>peuvent</sup> être opérées à la guise de l'agent chargé de la remise ou est-ce que l'une n'est que subsidiaire par rapport à l'autre ?
  - o dans leurs effets, c.-à-d. est-ce qu'elles produisent en tous points les mêmes effets juridiques, ou y a-t-il des différences ?

**R/ Dans cet aspect les tiers n'ont pas les mêmes prérogatives que les parties.**

- Est-ce que la remise peut être faite à tout tiers, ou est-ce que votre droit comporte des restrictions à cet égard ?

**R/ Aucun tiers n'a cette possibilité.**

## **B) Opposabilité et exécution de la décision**

Il est généralement admis que la décision judiciaire rendue à l'issue d'une instance n'affecte que les parties à l'instance, à l'exclusion des tiers. On parle d'effet relatif de la chose jugée. La décision ne peut nuire ou profiter qu'aux parties. Il convient de vérifier l'existence et la portée exacte de cette affirmation :

- Est-ce que votre droit est marqué par le principe de l'effet relatif de la chose jugée en ce sens que la décision n'affecte en principe que les parties à l'instance dans leurs



situations juridiques et leurs droits, à l'exclusion des tiers tels que déterminés dans la 1<sup>e</sup> partie de ce questionnaire ?

**R/ Oui, la chose jugée est relative dans le sens qu'elle relationne uniquement ses effets aux parties en litige et non pas à des tiers.**

- Est-ce qu'il existe des exceptions dans lesquelles les tiers sont néanmoins affectés par la décision
  - o en ce qu'ils peuvent l'invoquer à leur profit ?
  - o en ce qu'elle peut leur être opposée au titre de l'autorité de la chose jugée ?
  - o en ce qu'elle peut être exécutée à leur encontre ?
  - o en ce qu'une transmission officielle entre parties fait courir des délais contre ou au profit de tiers

**R/ La chose jugée ne peut bénéficier ni affecter aucunement les droits et intérêts des tiers qui ne sont pas intervenus dans un jugement déterminé, mais dans le cas où cette chose jugée pourrait les affecter, ces tiers peuvent intervenir et faire appel contre cette décision.**

Quels tiers sont concernés dans les différents cas de figure : successeurs, créanciers, codébiteurs, autorité chargée de la tenue d'un registre public, ... ?

**R/ En général toute forme d'intervention de tiers est acceptée.**

- Si des tiers se trouvent négativement affectés par la décision de justice, est-ce qu'ils disposent de moyens d'action pour échapper à ses conséquences (tierce opposition, action oblique, ...) ? Quelle est leur situation si l'exécution forcée se fait sur des objets dont ils se prétendent propriétaires

**R/ Comme il a été déjà précisé dans ce rapport, les tiers peuvent toujours faire appel de toute décision qui affecte ses intérêts direct ou indirectement. Dans le cas de cette question, si les biens sur lesquels on prétend faire valoir une mesure préventive ou sentence finale sont propriété d'un tiers, ce tiers peut s'opposer (ce qui est une des formes ordinaires d'intervention par des tiers.)**

- Si une décision doit être exécutée auprès d'un tiers (transcription sur un registre public, déblocage d'avoirs immobilisés entre les mains du tiers, ...), quelles sont les garanties aménagées par votre droit pour assurer au tiers que la décision est exécutoire (attestation par le créancier de la décision, registre tenu par la juridiction, ...) ?

**R/ Uniquement dans les cas où le tiers évite l'exécution d'une sentence sur ses biens ou choses qu'il possède; il intervient uniquement dans ce cas en tiers mais en présentant une caution pour répondre des dommages de la suspension, tandis que l'incidence des tiers se résoud.**

- Est-ce que votre droit permet l'exécution d'une décision contre un tiers au motif qu'il se confond en réalité avec la partie condamnée (bénéficiaire économique, maître de l'affaire, ...) ? Sous quelles conditions procédurales et/ou de fond est-ce que votre droit permet le cas échéant de procéder ainsi ?

**R/ Aucune sentence ne devrait être exécutée sur des biens et droits des tiers; même s'ils sont "confondus" avec la partie condamnée. Cela n'est pas permis.**

### **C) Publicité et accès au droit**

L'instance est appelée en premier lieu à trancher un litige entre les parties. Au-delà de ce litige particulier, tant le déroulement de la procédure que la décision rendue en fin de compte intéressent et concernent les tiers sous des considérations plus générales. Il convient de vérifier si et dans quelle mesure l'information des tiers sur la Justice est assurée :

- Est-ce que votre droit connaît le principe de la publicité des débats et des décisions de justice ? Quelle est la valeur de ce/ces principe(s) : constitutionnelle, légale, coutumière, ... ?

**R/ Tous les débats sont publics pour garantir le contrôle "collectif"; uniquement seront à huis clos les débats quand il s'agira de causes de moralité publique; et dans ce cas le juge ordonne les débats en huis clos ou en "privé". Les principes de publicité sont établis principalement dans la Constitution et dans certaines lois relatives à la procédure.**

- Est-ce qu'il existe des exceptions aux principes de publicité des débats et des décisions de justice ? Sont-elles légales ou ordonnées au cas par cas par les juges ? Selon quels critères s'opère cette soustraction à la publicité ?

**R/ Les critères de soustraire la publicité des actes ou débats judiciaires sont amples (moralité publique), mais le juge consulte les parties et les intéressés de la convenance de telle décision de privacité.**

- Comment
  - o est organisé en pratique dans votre pays l'accès du grand public aux décisions de justice (sont concernés ici essentiellement le grand public et les journalistes pour les « grands » procès médiatiques)

**R/ Le public a plein accès aux débats et jugements oraux, ainsi que la presse écrite. L'unique exception est que l'on ne peut filmer ni transmettre les procès par TV.**

- o est assuré dans votre pays l'accès des tiers aux décisions de justice en tant que source de droit (jurisprudence) (sont concernés ici essentiellement des professionnels du droit) ;

**R/ Les tiers peuvent procéder amplement dans les procès où ils n'ont pas d'intérêt.**

D'une façon générale, est-ce que l'accès aux copies des décisions de justice est libre au profit des tiers, ou y a-t-il des restrictions (obligation de formuler une demande motivée, anonymisation des décisions, ...) ?

**R/ Les tiers ont le droit d'obtenir les copies des actes; mais elles ne peuvent être certifiées par l'autorité judiciaire qu'une fois la cause terminée.**

#### D) Questions ouvertes

- Est-ce que vous pouvez souligner d'autres différences fondamentales dans les situations juridiques respectives des tiers et des parties ?

**R/ Les tiers en général ne peuvent avoir la condition de “parties”; mais dans le régime de mineurs ceux-ci acquièrent un statut spécial de sujets de droit sans être partie ni tiers proprement dit. Les parties sont en relation avec les tiers jusqu'au point qu'elles doivent les convoquer au procès lorsque ceux-ci ont un intérêt dans le procès; car tout tiers peut s'opposer à l'effet de la cause jugée s'il est nécessaire.**

- Est-ce que les tiers <sup>bénéficiaires</sup> dans le cadre de litiges particuliers de droits procéduraux autres que ceux qui ont été mentionnés dans le présent questionnaire ?

**R/ Aucun autre statut distinct à ce qui a été répondu antérieurement.**